

serait plus efficace de procéder à des inspections durant la période de végétation et après la récolte que préalablement à l'exportation.

- ii) Le matériel reconnu conforme aux normes pourrait ensuite circuler librement dans toute la Communauté en vertu d'un "passeport phytosanitaire", qui remplirait à peu près la même fonction que les certificats phytosanitaires actuels. Ce "passeport" pourrait prendre la forme d'un certificat, d'une étiquette, d'une estampille ou d'un sceau.
- iii) Les importations en provenance des pays tiers seraient assujetties aux normes phytosanitaires de la Communauté. Une fois vérifiées cependant, elles pourraient circuler librement dans la Communauté, munies de leur propre "passeport phytosanitaire".
- iv) On prévoit devoir prendre des dispositions pour établir des zones protégées afin d'empêcher que des maladies qui sont répandues dans certaines parties de la Communauté ne se propagent dans d'autres parties où elles pourraient causer de graves dégâts aux cultures.
- v) Des contrôles seraient exercés par des services d'inspection nationaux, chapeautés et aidés par un nouveau service d'inspection communautaire.
- vi) En outre, la Commission a mentionné la possibilité d'instituer certaines "règles de responsabilité" en matière phytosanitaire, c'est-à-dire (comme elle l'a expliqué plus tard) de verser des indemnités limitées aux producteurs qui auraient souffert de la propagation d'une maladie ayant échappé à la vigilance des systèmes de contrôle en place.

Etat des travaux

Dans le domaine phytosanitaire, on a jusqu'ici enregistré peu de progrès vers l'atteinte des objectifs du Livre blanc. L'une des propositions a été partiellement adoptée, et trois autres d'entre elles n'ont pas encore été adoptées par le Conseil. L'une de celles-ci (Com[84]288) comprend la mise à jour du certificat phytosanitaire, l'autorisation d'utiliser le protocole d'urgence et l'élargissement du domaine dans lequel il est possible d'accorder des dérogations. Dans une autre (Com[88]170), on propose une formule pour éliminer, d'ici au 31 décembre 1990, les vérifications occasionnelles mentionnées plus tôt. La proposition englobe aussi la nomination